



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

DECISION n° 2013-41

Avenant n°4 à la décision de structure de l'établissement n° 2010-359 du 20 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

- Vu le code du travail et notamment ses articles L 5222-2, L 5223-1 à L 5223-6 et L 8253-1 et L 8253-6 ;
- Vu le Ceseda notamment ses articles L.111-10, L.211-6, L.211-8, L.421-2, L.421-3, L.511-1 et L.626-1 ;
- Vu le décret n°2005-720 du 29 juin 2005 modifiant le décret 2004-58 du 14 janvier 2004, fixant les dispositions applicables aux agents de l'Agence nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations ;
- Vu le décret n°2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;
- Vu la décision de structure de l'établissement n°2010-359 du 20 décembre 2010, modifiée par la décision n°2011-236 du 20 décembre 2011 portant avenant n°1, par la décision n°2012-279 du 20 décembre 2012 portant avenant n°2 et par la décision n°2012-29 du 15 avril 2013 portant avenant n°3 ;
- Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 20 mars 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du 26 mars 2013.

DECIDE :

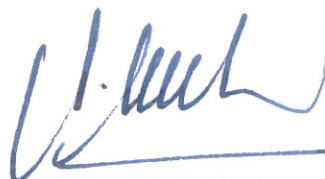
Article unique

Dans la décision de structure de l'établissement susvisée, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires prévues dans la présente décision, notamment
« dans ses articles 8 et 13, il est créé, à compter du 1^{er} juin 2013, à titre de préfiguration, un
« service voyageur, hiérarchiquement rattaché au directeur de l'international, du retour et de
« la réinsertion, au siège de l'établissement. Ce service est compétent pour organiser et
« réaliser le départ, à partir des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles-de- Gaulle et
« d'Orly, des étrangers bénéficiaires d'une aide au retour dans leur pays d'origine. A ce titre,
« le chef du service est ordonnateur délégué des dépenses relatives aux aides au retour.
« A compter du 1^{er} juin 2013, les cellules voyageurs des directions de Bobigny et de Créteil
« sont mises à disposition du siège de l'établissement ; leurs agents relèvent, à compter de
« cette date, de l'autorité opérationnelle et hiérarchique du chef du service voyageur. »

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Le Directeur Général de l'Office français
de l'immigration de l'intégration



Yannick IMBERT